



## Règlement-type sur la taxe de séjour

Vu l'article 263 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts et l'article xx du règlement d'organisation du xx, la commune de xx édicte le présent règlement:

Principe

**Art. 1** <sup>1</sup> La commune xx perçoit une taxe de séjour.

<sup>2</sup> Les recettes nettes de la taxe de séjour sont utilisées exclusivement pour financer des installations et manifestations touristiques qui servent avant tout les intérêts de la clientèle touristique.

<sup>3</sup> Elles ne doivent être utilisées ni pour la publicité touristique ni pour le financement de tâches ordinaires de la commune.

Organisation

**Art. 2** <sup>1</sup> .... (*indiquer le nom de l'organisation touristique*) (ci-après l'organisation touristique) applique le présent règlement.

<sup>2</sup> Le conseil communal peut déléguer l'application du règlement partiellement ou entièrement à une autre organisation touristique par voie d'ordonnance.

<sup>3</sup> L'organisation touristique perçoit la taxe et décide de son utilisation.

<sup>4</sup> Elle est placée sous la surveillance du conseil communal auquel elle rend des comptes chaque année.

Objet fiscal

**Art. 3** <sup>1</sup> La taxe de séjour est prélevée sur chaque nuitée qu'une personne physique, n'ayant pas son domicile fiscal dans la commune de xx, passe sur le territoire de la commune.

<sup>2</sup> La propriété foncière à xx n'exonère pas de la taxe de séjour.

Barème

**Art. 4** <sup>1</sup> La taxe de séjour est comprise entre ..... francs et ..... francs par nuitée.

Variante 1

**Art. 4** <sup>1</sup> *La taxe de séjour par nuitée est comprise*

*a entre ..... francs et ..... francs dans l'hôtellerie,*

*b entre ..... francs et ..... francs dans la parahôtellerie,*

*c entre ..... francs et ..... francs sur les campings, dans les hébergements de groupe et dans les auberges de jeunesse.*

Variante 2

<sup>1a</sup> *La taxe de séjour est réduite de moitié*

*a dans l'intersaison (du .. au .. et du .. au ..) et*

*b pour les enfants entre 6 et 16 ans.*

(si cette variante est choisie, adapter en conséquence l'article 5, alinéa 1, lettre b).

<sup>2</sup> Les forfaits annuels s'élèvent par objet

- |   |  |                    |
|---|--|--------------------|
| a | Appartements de deux pièces au maximum                             | de Fr. nn à Fr. nn |
| b | Appartements de trois pièces                                       | de Fr. nn à Fr. nn |
| c | Appartements de plus de trois pièces                               | de Fr. nn à Fr. nn |
| d | Caravanes qui stationnent pendant plus de 6 mois dans la commune X | de Fr. nn à Fr. nn |

<sup>3</sup> Les cuisines, salles de bain, vérandas, galeries, etc., ne comptent pas comme chambres.

<sup>4</sup> Après avoir consulté l'organisation touristique, le conseil communal fixe les barèmes au moins six mois avant leur entrée en vigueur.

#### Exceptions

**Art. 5** <sup>1</sup> Sont exonérés du paiement de la taxe de séjour

- a les personnes qui passent la nuit gratuitement dans le logement d'une personne ayant son domicile fiscal à xx,
- b les enfants de moins de 16 ans,
- c les résidents hebdomadaires et les résidents de courte durée ainsi que les gens du voyage,
- d les étudiants et étudiantes et toute autre personne qui séjourne dans un établissement de formation de la commune aux fins d'études,
- e les patients et les patientes des hôpitaux, institutions médicales, foyers pour personnes âgées et foyers médicalisés, ainsi que les personnes qui ne peuvent pas utiliser de manière autonome les installations touristiques en raison de leur état de santé ou de leur handicap,
- f les membres de l'armée et de la protection civile qui ont leurs quartiers dans la commune,
- g les personnes ayant requis l'asile ainsi que les personnes qui sont hébergées dans des institutions sociales.

<sup>2</sup> Le conseil communal peut autoriser d'autres exceptions après avoir consulté l'organisation touristique.

#### Perception 1. Généralités

**Art. 6** <sup>1</sup> La taxe de séjour est perçue auprès des logeurs et logeuses.

<sup>2</sup> Ils sont redevables de la taxe de séjour et sont responsables solidairement avec les personnes hébergées.

<sup>3</sup> Ils doivent afficher ou exposer des extraits du règlement sur la taxe de séjour si celle-ci n'est pas incluse dans un prix forfaitaire.

#### 2. Prestataires professionnels

**Art. 7** <sup>1</sup> Les prestataires professionnels font le décompte de la taxe de séjour sur la base des nuitées effectives.

<sup>2</sup> Ils contrôlent la taxe de séjour selon les instructions de l'organisation

touristique.

<sup>3</sup> Au surplus, les dispositions de la législation sur l'hôtellerie et la restauration sont applicables au contrôle de la clientèle touristique.

2. Propriété /  
location durable

**Art. 8** <sup>1</sup> Les propriétaires et les locataires au bénéfice d'un contrat de bail de longue durée qui font un usage en propre de leur bien sont taxés sur la base d'un forfait annuel.

<sup>2</sup> Le forfait annuel couvre les nuitées des personnes suivantes :

- a les parents en ligne directe ;
- b les frères et sœurs germains, consanguins ou utérins, parents et enfants adoptifs ;
- c les conjoints et les personnes qui vivent dans le même logement que celles citées aux alinéas 1 et 2 ainsi que quiconque séjournant dans le logement de vacances en même temps que les personnes susmentionnées.

<sup>3</sup> Les nuitées qui ne sont pas incluses dans un prix forfaitaire sont assujetties à la taxe de séjour.

<sup>4</sup> Les personnes qui disposent nouvellement d'un appartement de vacances dans la commune, en propriété ou en location de longue durée, sont tenues de s'annoncer auprès de l'organisation touristique dans un délai d'un mois.

<sup>5</sup> Toutes les personnes citées à l'alinéa 1 sont solidairement responsables du forfait annuel.

Remise du  
formulaire

**Art. 9** <sup>1</sup> Les taxes de séjour dues sont payables à l'organisation touristique

- a à la remise du formulaire de taxe de séjour ou
- b dans les 30 jours à compter de la réception de la facture ou de la taxation par appréciation.

<sup>2</sup> Si la taxe de séjour n'est pas payée en dépit d'un rappel écrit, l'organisation touristique déclenche l'encaissement juridique.

Taxation

**Art. 10** <sup>1</sup> Si les nuitées soumises à la taxe ne sont pas déclarées en dépit d'un rappel écrit, l'organisation touristique fixe le montant dû en procédant à une appréciation correcte.

<sup>2</sup> Si le nombre de pièces pour le décompte forfaitaire n'est pas déclaré en dépit d'un rappel écrit, l'organisation touristique fixe le montant dû en procédant à une appréciation correcte.

<sup>3</sup> La commune peut faire mener par ses organes des mesures d'enquête au sens de la législation fiscale auprès de la personne qui perçoit la taxe.

Droit fiscal

**Art. 11** <sup>1</sup> Sauf disposition du présent règlement, la loi sur les impôts est

applicable.

<sup>2</sup> Les oppositions aux décisions de l'organisation touristique sont examinées par... (*inscrire le service compétent, si ce n'est pas le conseil communal; l'organisation touristique ne peut pas être déclarée compétente pour examiner les oppositions*).

Infractions

**Art. 12** <sup>1</sup> Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende entre 50.- et 5000 francs, que le conseil communal prononce sur requête de l'organisation touristique.

<sup>2</sup> La procédure est régie par le Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP ; RS 312.0).

<sup>3</sup> Les taxes de séjour soustraites sont payées a posteriori.

Taxe cantonale  
d'hébergement

**Art. 13** La taxe cantonale d'hébergement n'est pas comprise dans la taxe de séjour.

*Variante 1  
Autres taxes*

**Art. 13** *La taxe cantonale d'hébergement et la taxe pour la promotion du tourisme ne sont pas comprises dans la taxe de séjour.*

Entrée en vigueur

**Art. 14** <sup>1</sup> Le règlement sur la taxe de séjour entre en vigueur le xx.

<sup>2</sup> Il remplace le règlement sur la taxe de séjour du xx.

Le présent règlement a été adopté par xx (assemblée communale, votation) du xx.

xx, le

Au nom du conseil communal de xx

Certificat de publication